

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

POLE SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

ARRÊTÉ

portant autorisation de création d'un établissement d'accueil du jeune enfant
«L'Ostalet»
située 8 Grand'Rue
15800 THIEZAC
gérée par l'association « ADMR Les Petiots de la Cère »

Le Président du Conseil départemental,

VU les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4, L.2326-4, R.2324-16 à R.2324-43-2 et R.2324-46 à R2324-46-5 du code de la santé publique ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles R. 2324-19, R. 2324-21, R.2324-22, R. 2324-23, R. 2324-28 et R2324-29 relatif aux conditions d'accueil des jeunes enfants,

VU l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation ;

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

VU l'arrêté du 23 septembre 2021, modifié par l'arrêté du 27 juin 2025, portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant ;

VU le décret 2025-1207 du 10 décembre 2025 relatif aux qualifications des personnels chargés de l'encadrement des enfants dans les EAJE ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant ;

VU le dossier de demande d'autorisation de création, déposé par Mme BOUTOUTE, présidente de l'association, et réputé complet le 16 décembre 2025 ;

VU l'avis favorable de Mme BRU, présidente de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès, en date du 24 novembre 2025 ;

VU la visite des locaux réalisée le 16 février 2026 par Mme LAVERGNE, chef de service Prévention Parentalité Accueil Petite Enfance, et Mme FERES puéricultrice ;

VU l'avis favorable de Madame Cécile LAVERGNE, chef du service PPAPE, en date du 17 février 2026, conformément aux dispositions de l'article R2324-23 du code de la santé publique ;

Sur proposition de la Directrice Générale des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association « ADMR Les Petiots de la Cère », située - Mairie de Polminhac, Route Nationale, 15800 POLMINHAC - est autorisée à créer une crèche collective dénommée « L'Ostalet », située 8 Grand'Rue, 15800 THIEZAC. Dans le cadre d'une délégation de service public, la gestion est déléguée par la communauté de commune Carladès Communauté, autorité publique contractante.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 22 février 2041.

ARTICLE 3 : Cette structure, de catégorie micro-crèche, peut accueillir 8 enfants, âgés de 10 semaines à 6 ans, du lundi au vendredi de 7h15 à 18h30.

Dans le cadre de l'accueil en surnombre, l'établissement peut accueillir simultanément jusqu'à 9 enfants maximum, sous réserve du respect des règles d'encadrement et d'un taux d'occupation n'excédant pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire.

Les enfants âgés de moins de 10 semaines ne peuvent être accueillis dans la structure que dans le cadre de la période de familiarisation. En dehors de ce contexte, l'accueil devra faire l'objet d'une autorisation du service de Prévention Parentalité Accueil Petite Enfance.

ARTICLE 4 : Les superficies des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants sont respectivement de 56.2 m² et 60 m².

ARTICLE 5 : Les fonctions de directeur ou de référent technique peuvent être assurées par une personne titulaire d'une des qualifications requises suivante :

1° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine ;

2° Une personne titulaire du diplôme de puéricultrice ;

3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ;

4° Toute personne justifiant d'une expérience de trois ans dans des fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique dans un ou plusieurs établissements ou services d'accueil de jeunes enfants. Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de la prise de fonction comme directeur ;

5° Toute personne présentant une des qualifications mentionnées aux 4° à 11° du II de l'article R. 2324-35 et une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications

professionnelles prévu à l'article L 6113-1 du code du travail attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction ;

Les fonctions de direction sont mutualisées avec la micro-crèche de Polminhac, à hauteur de 0.75 ETP.

L'équipe pluridisciplinaire de l'établissement est constituée de :

- 0.82 ETP de personne titulaire d'un diplôme d'état d'éducateur de jeunes enfants, dont 0.75 dédié aux fonctions de direction et 0.12 à l'encadrement des enfants,
- 2 ETP de personne titulaire d'un diplôme d'état d'auxiliaire de puériculture,
- 1 ETP de personne titulaire d'un diplôme d'état d'infirmière,
- 10h minimum par an de référent santé et accueil inclusif,
- 6h minimum par an d'un animateur de séances d'analyse des pratiques professionnelles.

L'organigramme de la structure est ajouté en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le taux d'encadrement choisi, en application de l'article R.2324-46-4 du code de la santé publique, est d'un professionnel pour six enfants.

ARTICLE 7 : La tarification aux familles est appliquée selon les modalités de la Prestation de Service Unique (PSU).

ARTICLE 8 : Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation défini au II de l'article R.2324-18 du code de la santé publique ou sur une des mentions de l'autorisation, est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

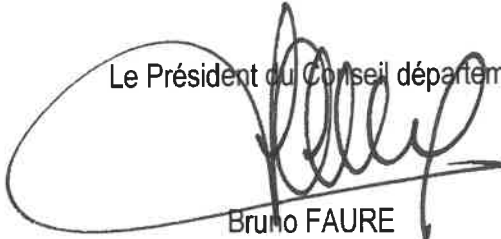
ARTICLE 9 : La structure « L'Ostalet » a obligation de respecter les exigences résultant des articles L.2324-1 à L.2324-4, L.2326-4, R.2324-16 à R.2324-43-2 et R.2324-46 à R.2324-46-5 du code de la santé publique.

ARTICLE 10 : La Directrice Générale des Services du Département, la présidente de l'association « ADMR Les Petiots de la Cère », sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Cantal ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Aurillac, le **20 FEV. 2026**

Le Président du Conseil départemental,



Bruno FAURE

Date : 23/02/2026

Organigramme

Micro-crèche L'Ostalet – 15800 THIEZAC

Directrice : MANHEVAL Laura, , D.E. Educatrice de jeunes enfants, 0.75 ETP mutualisés avec la MC du Grangeou (Polminhac)			
Professionnels d'encadrement des enfants diplômés d'état (I de l'article R2324-42 du Code de la Santé Publique) :	Professionnels d'encadrement des enfants qualifiés (II de l'article R2324-42 du Code de la Santé Publique) :	RSAI :	Personnel technique :
<p>- MANHEVAL Laura, D.E. Educatrice de jeunes enfants, 0.12 ETP</p> <p>- VIDALENC Virginie, D.E. Auxiliaire de puériculture, 1 ETP</p> <p>- COWEZ Claire, D.E. Infirmière, 1 ETP</p> <p>- HUGON Elina, D.E. Auxiliaire de puériculture (en cours de formation), 1 ETP. Embauchée au 10/08/2026.</p>	<p>- GARROUSTE Manon, CAP AEPE, 1 ETP. En CDD du 01/04/2026 au 09/08/2026 dans l'attente de l'entrée en poste de Mme HUGON.</p>	<p>- Actuellement en recherche</p>	<p>- Entretien des locaux assuré par le personnel d'encadrement à l'ouverture de la structure compte tenu du faible nombre d'enfants accueillis</p>